

Initiatives ministérielles

société pluraliste et tolérante, aujourd'hui et dans le siècle prochain, une société moderne et civilisée dans laquelle nous pourrions tous être fiers de vivre en toute quiétude et en toute sécurité.

C'est la raison pour laquelle je suis fier de parler de ce projet de loi. Je suis fier de faire partie du gouvernement qui l'a présenté.

L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce, Lib.): Monsieur le Président, j'aurais deux questions à poser au député qui est tenu pour un éminent avocat.

Les réformistes ont laissé entendre que l'article 718.2 favorise certains groupes par rapport aux autres. À leur avis, du point de vue de la détermination de la peine, les personnes qui sont victimes d'un crime ou d'une agression en raison de leur race, de leur origine ethnique ou de leur langue, par exemple, jouissent d'un avantage par rapport à celles qui ne font pas partie des groupes énumérés. Or, à l'étape de l'étude en comité, nous avons modifié cet article en y ajoutant les mots «des facteurs tels que» pour s'assurer que la liste des groupes visés par les dispositions sur les crimes haineux ne soit pas restrictive.

Grâce à cette modification, à l'ajout de l'expression «des facteurs tels que» en comité, on englobe les cas où une personne est attaquée parce qu'elle est chauve, grosse, libérale ou réformiste. Qu'en pense le député?

L'autre argument qu'on nous a servi est le suivant: même si tous les groupes bénéficient d'une protection égale, pourquoi imposer une peine plus sévère pour des crimes haineux commis envers un groupe plutôt qu'un individu. Mais n'est-il pas vrai que, dans le Code criminel, la peine maximale pour un crime est dix ans ou la perpétuité, ou 15 ans? Reprenons l'exemple du député du Parti réformiste. Dans sa localité, il y a des gens qui se promènent dans la rue et qui tabassent d'autres gens parce qu'ils les détestent. Ce n'est pas la haine contre le groupe qui les motive. Le juge pourrait imposer la peine maximale dans ce cas. Si elle est de dix ans, il peut imposer une peine de dix ans.

Ce que dit cet article, c'est que, s'il comptait imposer une peine de cinq ans, il pourrait peut-être ajouter deux ans, pour un total de sept ans. S'il s'agit d'un crime contre la personne, le juge ne pourrait-il pas imposer la peine maximale, même si les motifs de haine prévus dans cet article n'entraient pas en ligne de compte?

J'aimerais que le député réponde à ces deux questions.

• (1715)

M. Graham: Monsieur le Président, le savant président du Comité de la justice pose deux excellentes questions.

Nous cherchons désespérément comment, à titre de parlementaires, nous pouvons donner des instructions aux tribunaux et aux juges sur la façon de se pencher sur ces cas. L'exemple du député illustre clairement que l'on demande à un juge de prendre cela en

considération, de déterminer le tort que subit la société et d'intensifier la peine qui serait infligée autrement. Il est évident que si l'agression est particulièrement malveillante et mérite la peine maximale, le juge est parfaitement libre de l'infliger.

Nous voulons donner aux magistrats l'occasion d'envoyer un message à la société. C'est d'ailleurs le but de la sentence. Nous ne voulons pas simplement une justice rétributive. Le but de la sentence, c'est d'envoyer des messages à la société pour définir la conduite qu'une société civilisée peut tolérer, de permettre aux tribunaux d'infliger une peine plus lourde pour un comportement de ce genre et de faire comprendre que ce comportement ne sera pas toléré. C'est précisément ce qu'illustre la question du député; nous avons ici l'occasion de permettre à nos tribunaux de se prononcer sur ces questions et de les régler. À cet égard, il s'agit d'un ajout très intelligent à ce projet de loi sur la détermination de la peine.

M. Myron Thompson (Wild Rose, Réf.): Monsieur le Président, j'ai de la difficulté à saisir le lien lorsque le député dit que si les délinquants commettent de tels actes, on va adopter la ligne dure et les dissuader d'agir de la sorte. Cela fait deux ans que je dis qu'il faut se montrer sévère envers ceux qui commettent des meurtres ou des agressions sexuelles.

Les bloquistes disent que je veux mettre tout le monde en prison et jeter la clé. Quant aux libéraux, ils disent que ce n'est pas une solution. Or, tout à coup, voilà que c'en est une solution. Qu'est-ce qui a changé? Pourquoi ne pas traiter tout le monde sur le même pied lorsqu'on adopte de telles mesures? Pourquoi imposer un châtement plus ou moins sévère, selon que l'infraction est liée ou non à un motif particulier? Les conséquences sont aussi graves dans un cas que dans l'autre.

Quand allons-nous adopter une approche globale et cesser de faire toutes sortes de distinctions?

M. Graham: Monsieur le Président, je comprends jusqu'à un certain point la position du député. Il va de soi que nous ne voulons pas tolérer le genre de comportement antisocial auquel il a fait allusion. Toutefois, le député ne tient absolument pas compte de l'importance d'intégrer cette approche aux autres mesures sociales.

M. Thompson: C'est ce qu'on fait maintenant. C'est ce qu'on a déjà fait.

M. Graham: Par exemple, le Code criminel renferme des dispositions en vertu desquelles il est illégal de prêcher la haine contre d'autres personnes. Ces questions sont liées à des aspects fondamentaux de notre société.

Plus tôt, j'ai fait allusion à la situation qui sévit dans l'ex-Yougoslavie. Il existe aujourd'hui dans le monde des problèmes que le député et moi avons connus durant la Seconde Guerre mondiale, alors que certains groupes sectaires vouaient une haine mortelle à d'autres. Ce projet de loi vise à traiter de façon intelligente et, je dirais, très réfléchie des causes profondes du